



**Forum: [ Ramadan,Hajj et &#039;Omra 2007]**

**Topic: 100 Questions/réponses sur le jeûne du mois de Ramadan**

**Subject: Re: 100 Q/ r**

Posté par: Oum\_Ayman

Contribution le : 6/8/2006 20:44:04

**Sommaire:**

Au sujet du début et de la fin du mois de Ramadan. Q 1 à 7  
Quelles conditions rendre obligatoire le jeûne à la femme? Q 8  
L'utilité sociale du jeun. Q 9  
Ce qui est recommandé au jeûneur. Q 10  
L'exagération dans les repas. Q 11  
Le jeûne de celui ne prie pas, ou qui ne prie que pendant ramadan. Q 12 à 14  
Celui qui parle ou touche une femme étrangère. Q 15  
Celui qui boit du vin le soir. Q 16  
Celui qui dort la journée et se lève pour les prières. Q 17  
Celui qui boit et mange le sahour après l'adhan. Q 18 et 19  
Beauté et santé. Q 20 à 26  
Le fait d'avaler sa salive. Q 27  
Le fait de manger et boire. Q 28  
De se laver plusieurs fois dans la journée et d'utiliser un climatiseur. Q 29  
Du mani, du sperme et des rapports intimes. Q 30 à 34  
Celui qui délaisse son travail à cause du sommeil. Q 36  
De la maladie physique et psychiques, perfusions. Q 35, 37 à 42, 54  
Du travailleur en difficulté de jeûner. Q 43  
Menstrues, lochies, grossesse, allaitement. Q 44 à 49, 77  
De celui qui voyage. Q 50 à 52  
De celui qui combat l'ennemi. Q 53  
Du rattrapage des jours non jeûnés. Q 55 à 61  
De la lecture du Qur'an. Q 62, 82, 88, 89, 92, 93  
De la manière de prier tarawih et la prière de la nuit. Q 62-64, 66-67, 82 à 85, 90à92  
Le qounout. Q 65  
Du jeune des pays scandinave. Q 68  
De la rupture du jeune tardive. Q 69  
La baraka du sahour. Q 70  
Le jeûne de l'enfant. Q 71  
De la soif du berger. Q 72  
De deux appels à la prière différents. Q 73  
Le jeûne continu (al wissal). Q 74  
Le "repas des parents". Q 75  
La retraite pieuse. Q 76  
Le rattrapage du jeûne surrogatoire. Q 78  
Jour de jeûne detesté. Q 79  
Witr. Q 80 et 81  
Changer de mosquée pour un imam à la belle voix. Q 86-87  
Les dernières questions concernent salat tarawih.

**100 questions/réponses des grands savants concernant le jeûne (as siyyam)  
Traduit par le frere Abou Abdel-Aziz lors de ses assises de traductions sur paltalk  
( les fatawas sont issus des fatawas de Shaykh Ibn Bâz, Shaykh Al 'Othaymeen  
et du conseil permanent des savants d'arabie ).**

**1. Quelle est la manière qui prouve l'arrivée du début de chaque mois lunaire ?**

Des hadiths authentiques prouvent que si une personne de confiance voit le croissant de lune , après le coucher de soleil à la nuit du 30 de cha3ban, ou 2 personnes de confiance, pour la fin du ramadan, alors le mois lunaire a bien commencé.

Il ne faut pas prendre en considération le temps de la présence de ce croissant de lune, après le coucher du soleil, car certains disent que le témoignage est accepté que si la lune reste 20mn après le coucher du soleil et cela est faux.

**2. Dans certains pays musulmans les gens ne se basent pas sur le croissant de lune pour connaître le début du mois de ramadan, mais ils se basent sur des calendriers.**

**Quel est le jugement sur cela ?**

Réponse de cheikh ibn baz rahimahoullah:

Le prophète (ﷺ) a ordonné de jeûner à la vue de la lune et de le rompre aussi à la vue de la lune et si on le voit pas on doit compléter cha3ban par 30 jours. Sachant qu'un mois est de 29 ou 30 jours.

Le prophète(ﷺ) a dit : « Nous sommes une oummah qui ne calculent pas ».

Il a aussi dit : « Rompez le jeûne à la vue de la lune et rompez le jeûne à la vue de la lune et si vous ne la voyez pas compléter par 30 j le mois de cha3ban ». Rapporté par boukhari.

Donc, le seul moyen de prouver le début et la fin du mois est la lune et non par les calculs astronomiques. Il n'y a pas de doute la-dessus.

Cheikh al islam a dit q' il ne faut pas se baser sur des calculs pour connaître le début du mois lunaires et cela est la vérité.

**3. On remarque qu'il y a une différence entre les pays musulmans en ce qui concerne le début du ramadan. Est ce que nous nous devons de jeûner en même temps que l'un de ces pays ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Les oulamas ont divergé sur ce sujet.

Si la lune a été vu dans un des pays musulmans, de la manière légiféré, alors tous les autres pays doivent commencer le jeûne avec ce pays.

D'autres oulamas se basent sur le fait que la lune n'apparaît pas de la manière selon les endroits.

Ex: le coucher du soleil.

Si la lune apparaît dans un endroit alors nous nous devons de prendre en considération cela et on doit jeûner. C'est l'avis de cheikh al islam ibnou taymiya.

**4. Est-ce qu'il est permit de jeûner plus de 28 jours pendant ramadan ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Tous les hadiths sahihs prouvent que le mois de ramadan ne peut être au de-la de 30 jours, car le mois est de 29 ou 30 jours. Et alors si on jeûne plus que cela alors il nous manque un jour et on se doit de le rattraper.

**5. Si on a commencé a jeûner en arabie saoudite et que pendant ramadan on est retourné dans notre pays (sachant que là-bas il y a un jour en moins ), est ce qu'on peut jeûner 31 jours ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Si on a commencé le jeûne en arabie et qu'on le termine ailleurs alors on doit rompre le jeûne avec ces derniers. Mais dans le cas où le jeûne est moins de 29 jours alors on se doit de le compléter, même si cela va au de la de 30 jours. Car on doit commencer le jeûne avec ceux qui le commencent et le terminer avec ceux qui le terminent.

C' est donc une adoration collective.

**6. Quel est le statut du jeûne de celui qui n'a pas su l'entrée du jeûne et s'en est aperçu qu'après al fadjr et donc n'a pas mi la niya de jeûner a cause du sommeil ou autres raisons ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Celui qui n'a su l'entrée du ramadan qu'après le fadjr, il doit s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne, durant toute la journée, car c'est un jour qui lui est dû. Par contre, il doit le rattraper car il n'avait pas mi la niya.

Le prophète ( ﷺ ) a dit qu'il n y a pas de jeûne sans avoir mi l'intention la veille et cela concerne seulement le jeûne obligatoire, car le jeûne surrogatoire peut se faire même si la niya a été mise le jour même. A condition qu'on n'est pas manger ou autre avant. Et la niya est dans le coeur et ne doit pas être dite avec la langue.

**7. Si on a eu la confirmation du mois de ramadan dans un pays comme l'arabie saoudite mais que dans notre pays cela n'a pas été confirmé, est ce qu on doit suivre celle de l'arabie ou celle de notre pays ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Le musulman doit jeûner en même temps que les gens de son pays (musulmans) car c'est une adoration collective. Il faut suivre les gouverneurs pour ne pas faire de fithnas. Donc si nous sommes en pays musulmans, il ne faut pas prendre en considération les autres pays et ce aussi pour éviter les divisions.

**8. Une fille, qui a atteint l'age de 12ans et qui n'a pas jeûner le dernier mois de ramadan, doit elle jeûner ?**

REPONSE

Une femme doit jeûner quand elle a réunit ces 3 conditions:

- L'islam
- La puberté (les menstrues par ex).
- Avoir atteint l'age de 15ans.
- La raison.

Si elle n'a pas jeûné alors qu'elle a toutes ces conditions alors elle doit rattraper son jeûne raté .

**9. Est ce que le jeûne a une utilité sociale ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Oui, il a une utilité au niveau social. Par ex: Se sentir une même communauté , jeûner en même temps, manger en même temps. Aussi le riche va sentir le bienfait d'allah sur lui et sera plus

généreux envers le pauvre, cela fait acquérir la piété et cela renforce les liens entre musulmans.

#### **10. Qu'est ce qui est recommandé et obligatoire pour celui qui jeune ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Il a recommandé de:

- Faire beaucoup d'adorations pendant le mois du jeûne.
- S'éloigner des interdits.
- S'attacher à ses obligations ( ex: ses prières à l'heure et à la mosquée ).
- S'éloigner de tout ce qui est illicite comme acte et parole.

Le prophète (Ōái Çááá Úáíá æ Óáã) a dit que celui qui ne délaisse pas le mensonge ou la pratique du faux témoignage alors allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson.

#### **11. Est ce que le fait d'exagérer dans les repas de la rupture du jeûne diminue la récompense du jeune ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Cela ne diminue pas la récompense du jeûne mais le fait de gaspiller est interdit. Il vaut mieux donner l'excédent aux pauvres.

#### **12. Certains jeunes (allah yahdihoum) ne prient pas mais ils ne ratent jamais le ramadan. Quel est le statut de leur jeune ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Ces gens doivent se remettre en cause car ils doivent savoir que la salat est le pilier le plus important après la chahada. Et celui qui ne prie pas et que ce n'est pas dû a de la négligence, alors l'avis confirmé par ahl sounah c'est qu'il est mécréant et aucune oeuvre n'est acceptée de lui.

Donc leur jeune aussi. Il leur conseille de craindre allah et de faire la salat et à son heure à la mosquée.

Et s'ils se repentent alors son cas sera meilleur que celui auparavant car son coeur sera rapproché de son seigneur.

#### **13. J'ai vu que certains jeunes font assiyam mais ne prient pas. Est ce que leur jeûne est accepté ?**

**Aussi certains prêcheurs leur conseillent de manger car leur jeûne n'est pas accepté...**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Celui qui est dans l'obligation de faire la salat et qui délaisse la prière en reniant son obligation, c'est un mécréant par le consensus des oulamas.

S'il la délaisse par négligence ou faignandise, alors c'est aussi un mécréant et de ce fait leur jeûne est annulé ainsi que toutes leurs œuvres.

#### **14. Si une personne prie uniquement pendant le mois du jeûne, est ce que le jeûne de cette personne est accepté ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

La salat est un des piliers de l'islam et le pilier le plus important après chahadatayn.

Et celui qui la délaisse par négligence ou qui la renie alors c'est un mécréant.

Par le fait de prier que pour le ramadan,

ils essaient de tromper allah alors qu'ils ne trompent qu'eux-mêmes car allah a ordonné la salat en tout temps et pas seulement pour le jeûne.

**15. Quel est le statut de parler avec une femme ou de toucher sa main, car certains commerçants le font ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Si l'homme parle avec une femme sans mauvaise intention et qu'il lui parle pas pour un plaisir quelconque mais pour un but précis, que ce soit pendant ramadan ou en dehors de ramadan, cela est permit.

**16. Quel est le statut du jeûne d'une personne qui boit du vin le soir, pendant ramadan ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Le fait de boire du vin fait partie des grands péchés.

90. O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.

91. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?

La personne doit se repentir de son acte et ne plus revenir sur ce péché.

Mais le jeûne de celui qui s'est abstenu de la boisson jusqu'au soir est valide, si c'était dans la niya d'adorer allah. Il doit avoir de grands regrets d'avoir agit ainsi durant le mois de ramadan.

**17. Quel est le statut du fait de dormir toute la journée pendant le jeûne et de celui se réveille que pour la salat et qui se recouche à chaque fois?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah :

Cette question expose 2 cas:

Le premier : Celui qui dort toute la journée du jeûne.

Dormir toute la journée pendant le jeune

Et, de surcroît, ne pas se lever pour la salat à l'heure, il n'y a pas de doute que c'est un péché car il ne fait pas sa salat à l'heure.

Et cela est pire si c'est un homme car il doit faire la salat a la mosquée. Cela diminue de son jeune.

L'exemple de cette personne est comme celui qui construit un château et détruit toute une ville.

Il doit donc se repentir a allah et faire ce qu'allah lui a ordonné. C'est a dire faire ses salat a l'heure.

- Le deuxième cas : La personne dort mais ne se lève que pour la salat et à la mosquée.

Celui la ne commet pas de péchés mais il va lui échapper un grand bien.

Car le jeûneur doit occuper ses journées par l'adoration d'allah (lire le coran, dhikr, ...).

Ainsi il pourra habituer son nafs à l'adoration pendant le jeune. Mais au contraire, s'il habitue son nafs qu'au repos pendant le jeûne cela est mauvais.

Il doit donc éviter de dormir pour s'adonner aux 3ibadaths. Surtout que le jeûne nous est facilité wa alhamdoulillah, car de nos jours il y a beaucoup de moyens pour faciliter le jeûne.

**18. Quel est le statut de celui qui prend le assahour et qui boit pendant al adan et un quart d'heure plus tard boit et mange encore ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Si la personne citée dans la question sait ou a su que ce n'était pas encore assobh alors il n'a pas à rattraper son jeûne. Par contre, s'il avait conscience que c'était assobh et qu'il mange et boit quand même, alors celui-la doit jeûner et rattraper le jeûne.

Donc, si une personne ignore ou croit que c'était encore assobh alors son jeûne est valable.

Et le musulman doit s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne et prendre des précautions pour son jeûne dès qu'il entend l'adan. Sauf s'il a la certitude que l'adan est avant assobh.

**19. Quel est le statut du jeûne de celui qui a entendu l'adan de fajr et qui continue à boire et manger ?**

REPONSE de cheykh ibn baz rahimahoullah :

Le devoir du croyant est de s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne quand il a la certitude que al fadjr est arrivé. Et ce, que ce soit un jeûne obligatoire, surérogatoire, de voeu ou de rattrapage.

Donc si la personne entend l'adan et qu'il sait que l'adan est à l'heure du fadjr, alors il doit s'abstenir a l'adan de tout ce qui annule le jeûne. Mais si le mou-aden fait l'adan avant le fadjr alors qu'il s'abstienne avant celui-ci. Si la personne ignore cela alors il doit commencer son jeûne au moment de l'adan et pas avant celui-ci. Et il n' y a pas mal à manger ou boire pendant le adan. Aussi, on sait que comme dans les villes y a beaucoup de lumière, il est difficile d'observer le fil blanc horizontal. Alors la personne doit se baser sur l'adan ou les calendriers.

Le prophète (ﷺ) a dit: "Eloignez vous de tous ce qui amènent le doute"

**20. Quel est le statut de se brosser les dents avec du dentifrice quand on jeûne ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah :

Il n'y a pas de mal à se brosser les dents avec du dentifrice pendant le jeûne du moment qu'on ne l'avale pas. Mais le mieux est de ne pas l'utiliser car il y a un risque de l'avaler sans que la personne s'en aperçoive.

Le prophète (ﷺ) a dit a un compagnon: "Exagère dans l'inspiration de l'eau par le nez à part pour le jeûne".

**21. Est ce que les piqûres et les perfusions affectent le jeûne ou pas ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah :

Il y a deux sortes de piqûres et de perfusions. Il y a celles qui servent à la nutrition et qui annulent le jeûne et il y a celles qui ne sont pas nutritives et qui n'annulent pas le jeûne. Le jeûne est toujours valable jusqu'a la preuve de ce qui l'annule.

**22. Quel est le statut sur le fait de se parfumer pendant le jeûne ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah :

Il n'y a pas de mal à se parfumer pendant le jeûne ou de sentir du parfum.  
Sauf l'encens car celui-ci peut atteindre l'estomac.

**23. Quel est le statut sur le fait d'utiliser le siwak pendant le jeûne, et est-ce permis de goûter un plat pour le jeûneur ?**

REPONSE de cheykh al fawzan hafidahoullah :

Le siwak est un acte recommandé pour le jeûneur ou celui qui ne jeûne pas. Certains oulamas disent qu'il est déconseillé de l'utiliser après al dohor et d'autres disent qu'il n'y a pas de dalil déconseillant le siwak après dohor et qu'il est aussi recommandé de l'utiliser en tout temps.

Et parmi les qualités du jeûneur il y a le siwak.

Sur le fait de goûter un plat, il faut qu'il y ait un besoin pour le faire et pour que ce soit permis.

Mais c'est déconseillé, s'il n'y a pas de besoin. De plus, il ne faut pas avaler lorsque l'on goûte.

**24. Est-ce que les gouttes pour les yeux annulent le jeûne ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah

Ce qui est correct c'est que cela n'annule pas le jeûne, bien qu'il y ait divergence sur ce point.

Quand la goutte arrive à la gorge cela annule le jeûne. Mais l'avis le plus correct est que cela n'annule pas le jeûne que ce soit des gouttes dans les yeux ou dans la gorge.

**25. J'ai lu dans un livre que si une personne vomit involontairement ou met des gouttes dans ses oreilles ou ses yeux que cela n'annulait pas son jeûne, que pensez-vous de cela ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Cela juste sur le fait de mettre des gouttes car cela n'est pas considéré comme une nourriture ou une boisson. Mais s'il peut retarder la mise des gouttes jusqu'à la nuit alors cela est meilleur.

De même que celui qui vomit involontairement son jeûne reste valable car Allah ne fait pas supporter à une âme plus qu'elle ne peut supporter.

Le prophète (Ūai Ğááá Úáiá æ Óáã) a dit : « Celui qui a vomit involontairement n'a pas à rattraper son jeûne mais celui qui le fait volontairement doit le rattraper ».

**26. Est-ce qu'il est permis de mettre du hennah pendant le jeûne sur les cheveux ou autre ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah.

Ceci n'est pas vrai, juste car le fait d'utiliser du hennah pendant le jeûne n'annule pas le jeûne, comme le khol ou le fait de mettre des gouttes dans les yeux.

Sur le fait de mettre du hennah pendant la salat cheikh ne comprend pas ce fait mais cela n'est pas un obstacle pour les ablutions car c'est une couleur.

**27. Est ce que le fait d'avaler sa salive annule le jeûne ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Tant que cela ne sort pas de sa bouche cela n'annule pas son jeune.

**28. Quel est le statut de celui qui mange ou qui boit pendant le jeûne ? Et celui qui voit la personne agir ainsi doit elle lui rappeler?**

REPONSE de cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah.

Celui qui boit ou qui mange par oubli son jeûne reste valable. Mais dès qu'il se souvient de son jeûne, il doit rejeter ce qu'il est en train de manger ou de boire.

D'après abi houreyra le prophète (Ōái Çááá Úáíá æ Óáã) a dit : « Celui qui mange ou qui boit par oubli qu'il continue son jeûne car c'est allah qui l'a abreuvé et nourrit ». On n'est, donc, pas sanctionné pour cela. Mais celui qui voit la personne manger ou boire doit lui rappeler.

**29. Quel est le statut sur le fait de prendre plusieurs douches pendant la journée et d'utiliser beaucoup le climatiseur ?**

REPONSE de cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah.

Cela est permit, il n' y a pas de mal. Ibn omar mouillait ses habits pour alléger les conséquences du jeûne.

**30. Est ce qu'une personne qui s'est amusé avec son épouse, ses ablutions et son jeûne sont correctes si il y a eu sortie de l'eau?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Dans la question ce n'est pas "al mani " mais une sorte d'humidité.

Dans le cas où c'est al mani c'est un liquide impur et la personne doit se laver ainsi que ses vêtements ; il doit refaire les ablutions pas forcément al ghousl et son jeûne n'est pas annulé.

Le jeûneur doit prendre ses précautions pour son jeûne. Dans le cas où c'est le madhi, le ghousl doit être fait et son jeûne est annulé.

**31. Quel est le statut du fait d'avoir des rapports avec son épouse pendant la journée de jeûne ou la nuit? Et qu'est ce que al kafara ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Celui qui a des rapports avec son épouse entre le coucher du soleil et l'aube, il n'y a pas de mal.

Mais celui qui le fait pendant la journée de jeûne cela est interdit et la personne doit faire al kafara :

1/ Affranchir un esclave.

2/ Jeûner 2 mois successifs.

3/ Nourrir 60 pauvres.

Et pour chaque pauvre la moitié d'un sa3.

**32. Si l'homme contraint son épouse à avoir un rapport pendant la journée de jeûne, sachant qu'ils ne peuvent pas affranchir un esclave ou jeûner, est ce qu'il leur suffit de nourrir des pauvres ?**

REPONSE de cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah.

S'il contraint son épouse au rapport, le jeûne de la femme est correcte mais celui de l'homme est annulé et il doit faire al kafara (affranchir un esclave ou alors 2 mois consécutifs de jeûne ou alors nourrir 60 pauvres).

**33. Si le jeûneur fait un rêve érotique, est ce que son jeûne est annulé et doit-il faire le ghousl dès son réveil ?**

REPONSE de cheykh ibn baz rahimahoullah

Le rêve érotique n'annule pas le jeûne car cela n'est pas volontaire mais il doit faire al ghousl de al djanaba. Et s'il fait le rêve après al fadjr et qu'il retarde al ghousl jusqu'au dohor il n'y a pas de mal. De même que pour celui qui se réveille au fadjr en état de djanaba, après avoir eu un rapport avec son épouse. Car le prophète s'est levé au fadjr en état de djanaba et faisait le ghousl qu'après.

De même que la femme qui est en état de menstrues ou lochies.

Mais il faut s'empresser de faire al ghousl que ce soit pour la femme ou pour que l'homme fasse la salat en jama3a. Et ce, avant avant al fadjr si possible.

**34. Une personne voulait jeûner mais elle a fait un rêve érotique, est ce que son jeûne est valide ainsi que sa salat sachant qu'elle n'a pas fait al ghousl ?**

**Aussi elle s'est blessée en recevant une pierre et y a eu du sang qui a coulé, est ce que son jeûne est valide ?**

REPONSE de cheikh ibn baz rahimahoullah.

Le rêve érotique n'annule pas le jeûne car il n'est pas maîtrisable mais la personne doit faire al ghousl si al madhi est sorti.

Mais le fait de prier sans ghousl est un péché grave. Et de ce fait, la personne doit refaire sa salat et se repentir de son péché .

Le prophète (ﷺ) a dit: « Celui qui a vomit involontairement n'a pas à rattraper son jeûne mais celui qui le fait volontairement doit le rattraper ».

**35. Quel est le statut du jeûne de celui qui fait des analyses de sang ?**

REPONSE de cheykh ibn baz rahimahoullah

Cela n'annule pas le jeûne car la personne est dans le besoin de le faire et cela ne fait donc pas partie des points qui annulent le jeûne.

**36. Si une personne a délaissé son travail à cause du sommeil, est ce que cela annule son jeûne ?**

REPONSE de cheykh ibn 3otheymin rahimahoullah

Son jeûne n'est pas annulé car il n'y a pas de lien entre le fait de dormir et de délaissé son jeûne.

Cependant la récompense de son jeûne est diminué car il a délaissé son travail pour s'adonner au sommeil.

**37. Si une personne a du mal à jeûner à cause d'une maladie incurable (tuberculose) doit il nourrir des pauvres ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Si la personne qui est malade n'arrive pas à jeûner à cause d'une maladie incurable le jeûne ne lui est plus obligatoire. Mais pour chaque jour il doit nourrir un pauvre. De même que pour les personnes âgées.

**38. Une femme dit : « J'étais gravement malade et mon frère m'a fait rentrer à l'hôpital de Mekka. Puis le mois de Ramadan est rentré, puis le 2<sup>e</sup> Ramadan aussi, puis pour la 3<sup>e</sup> fois elle a pu jeûner, est-ce qu'elle peut jeûner, à ce moment-là, les 2 mois qu'elle a raté ? Ou doit elle faire sadaqa ou demander à son fils aisé de faire sadaqa pour elle ?**

REPONSE

Il est du devoir de cette femme de rattraper ses 2 mois de jeûne. Mais elle jeûne 3 j / mois si sa niya est de rattraper ses jours. Et si c'est dans la niya de nafilah elle doit les rattraper. Elle n'a pas à nourrir des pauvres car elle avait des raisons pour ne pas jeûner et ceci est la réponse du comité de l'ifta d'Arabie saoudite.

**39. Je suis une femme malade et j'ai du manger quelques jours pendant le dernier Ramadan à cause de ma maladie, quelle est la kafara sachant que cette année aussi je ne pourrai pas jeûner ?**

REPONSE de cheykh ibn baz rahimahoullah

Quand la personne est malade il lui est permis de rompre son jeûne, et ce, durant toute la maladie. Ceci est une autorisation d'Allah et Allah aime qu'on prenne ses permissions comme il aime qu'on délaisse ses interdits. Donc il n'y a pas de kafara dans ce cas.

**40. Une personne demande : « Ma mère était malade durant le jeûne et elle est âgée donc elle n'a pas pu jeûner certains jours, mais elle n'a pas pu les rattraper et elle n'a pas de quoi faire assadaqa. Dois-je faire sadaqa pour elle ? »**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Celui qui n'arrive pas à jeûner à cause d'une maladie incurable ou est âgé doit nourrir pour chaque jour un pauvre (la moitié d'un sa3) et si elle ne trouve rien pour cela, est-il possible à son fils de le faire pour elle ?

**41. Une personne dit qu'à 30 ans elle a eu des enfants mais il lui arrive parfois de perdre la raison**

**( et elle a perdu la raison dernièrement et elle a pu jeûner et prier correctement que lorsqu'une personne lui dit comment faire) et durant le dernier ramadan elle n'a jeûné qu'un jour. Alors comment doit-elle faire dans cette situation?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Si la réalité est telle que citée dans la question, elle ne doit ni jeûner ni prier. La seule chose qu'il faut faire est de s'occuper d'elle car vous êtes son wali. C'est une obligation pour vous. Mais au moment qu'elle retrouve la raison, elle doit jeûner et prier.

**42. J'ai 16 ans, je suis à l'hôpital depuis 5 ans et le dernier ramadan on m'a donné un traitement alors que je jeûnais. Il était très fort et a un grand effet sur l'estomac et le corps. D'ailleurs à la prière de l'3asrr j'ai eu très mal et j'ai failli mourir. Et le prochain ramadan aussi on compte me le redonner. Est ce que je peux jeûner ce jour-là? Et est ce que je dois le rattraper ? Et le fait qu'on me prélève du sang annule-t-il le jeûne ?**

REPONSE de cheykh ibn baz rahimahoullah.

Il est permis à une personne malade de manger pendant le ramadan, si le jeûne lui cause de la difficulté. Et si le malade a besoin de prendre un traitement, alors qu'il le prenne et mange et boit. Et sur le fait de prélever du sang, il n'y a pas de mal. Par contre, si on lui prélève beaucoup de sang durant la journée alors il est mieux de rattraper ce jour par précaution car ça ressemble à al hijama.

**43. J'ai entendu un imam dire dans un discours qu'un travailleur qui est en difficulté de jeûner, et dont le travail est le seul moyen de vie, doit donner pour chaque jour à manger aux pauvres.**

**Y a-t-il une preuve dans le coran et la sounnah sur cela ?**

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Il n'est pas permis à une personne, qui est dans l'obligation de jeûner, de ne pas le faire. Sauf s'il travaille et qu'il a vraiment du mal à le faire, alors dans ce cas, il prend ce qu'il lui suffit, pas plus.

Et la fatwa que vous avez citée n'est pas correcte.